



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-007

portant arrêt du chantier du bâtiment Char de la Croix, route de la Grande Lanche,
le 13 février 2025 de 14h00 à 17h00 – inhumation au cimetière

G.D.D.

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants relatifs à la police municipale,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,

Considérant la nécessité de respecter le silence pendant le temps d'une inhumation dans le cimetière,

ARRÊTE :

Article 1 : Le chantier du bâtiment Char de la Croix, route de la Grande Lanche, est arrêté le 13 février 2025 de 14h00 à 17h00. Les abords doivent être nettoyés.

Article 2 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

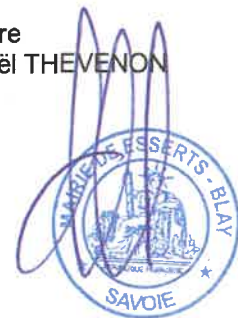
Article 4 : Le maire d'Esserts-Blay, la gendarmerie d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée :

-au président de la SEM4V.

-au sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville

Fait à Esserts-Blay, le 10 FEV. 2025

Le maire
Raphaël THEVENON



Transmis au contrôle de légalité le 10 FEV. 2025

Publié sur le site internet de la commune www.esserts-blay.fr, le 10 FEV. 2025